



**Arrêté portant obligation du port du masque de protection
dans le département de la Charente-Maritime**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le département de la Charente-Maritime jusqu'au 31 août 2021 inclus ;

Vu l'avis sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juillet 2021, annexé au présent arrêté, faisant état d'une très forte augmentation de la circulation virale du SARS COV2 depuis 3 semaines dans le département de la Charente-Maritime se traduisant par un taux d'incidence général à 145,4 cas pour 100 000 habitants (taux le plus élevé de la région Nouvelle-Aquitaine), nécessitant un maintien de la vigilance dans un contexte de circulation des variants, afin de conserver des indicateurs épidémiologiques à des niveaux maîtrisés et de soulager le système hospitalier ;

Vu la consultation des élus locaux effectuée le 19 juillet 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ; qu'en l'absence du port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation physique est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2-1 du décret ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret précité, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le relâchement du respect des mesures barrières, l'augmentation de la circulation du virus et l'affluence touristique dans le département nécessitent d'étendre les périmètres d'obligation du port du masque de protection jusqu'au 31 août 2021 inclus ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le département de la Charente-Maritime jusqu'au 31 août 2021 inclus est abrogé.

Article 2 : Dans le département de la Charente-Maritime, le port du masque de protection est obligatoire **jusqu'au 31 août 2021 inclus**, pour toute personne de onze ou plus ans accédant ou se trouvant dans les espaces ci-après mentionnés :

> **sur l'ensemble du territoire des commune suivantes :**

Ars-en-Ré, Bourgneuf, Châtelailon-Plage, Clavette, Dolus d'Oléron, Esnandes, Fouras, La Brée-les-Bains, La Couarde-sur-Mer, La Flotte, La Jarne, La Jarrie, La Rochelle, Le Bois-Plage-en-Ré, Le Château d'Oléron, le Grand Village-Plage, Les Mathes, Les Portes-en-Ré, Loix, Marennes-Hiers-Brouage, Nieul-sur-Mer, Pont l'Abbé d'Arnoult, Port-des-Barques, Puilboreau, Rivedoux-Plage, Rochefort, Royan, Saint-Christophe, Saint-Clément-des-Baleines, Saint-Denis-d'Oléron, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Rogatien, Saint Savinien, Saint-Trojan-les-Bains, Sainte-Marie-de-Ré, Saintes, Salles-sur-Mer, Thairé, Vaux-sur-Mer, Vérines, Yves.

> **pour les autres communes :**

- sur les marchés alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, les foires et fêtes foraines, les ventes au déballage ;
- lors de tout rassemblement public générant un regroupement important de population : manifestations sur la voie publique déclarées, festival, spectacle de rue, feux d'artifice, concerts en plein-air, événements sportifs de plein-air, événements publics (inaugurations, cérémonies...)
- dans les files d'attente ;
- aux abords des gares, aéroport, ports, abris bus (rayon de 50 m) ;
- dans les transports publics ;
- aux abords des centres de vaccination, des établissements médico-sociaux et des hôpitaux (rayon de 50 m) ;
- aux abords des centres commerciaux aux heures de forte affluence (rayon de 50 m) ;
- aux abords des lieux de culte au moment des offices (rayon de 50 m) ;
- aux abords des accueils collectifs de mineurs (rayon de 50 m) ;

- dans les périmètres complémentaires définis dans les annexes au présent arrêté, pour les communes suivantes :
Angoulins (annexe 1), Breuil-Magné (annexe 2), Croix-Chapeau (annexe 3), Echillais (annexe 4), Ile d'Aix (annexe 5), Le Gua (annexe 6), Meschers-sur-Gironde (annexe 7), Saint-Augustin (annexe 8), Saujon (annexe 9), Talmont-sur-Gironde (annexe 10), La Tremblade (annexe 11).

Article 3 : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- dans les parcs et jardins ;
- sur les plages ;
- sur les sentiers littoraux ;
- dans les bois, les forêts et les marais ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie est adressée aux Procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le 19 juillet 2021

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER